

# **Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international**

Approuvées le 22 mai 2004 par le Conseil de  
l'International Bar Association

# Table des matières

Introduction

Première partie : Règles générales relatives à l'impartialité, à l'indépendance et à la divulgation.

Seconde partie : Application pratique des Règles générales

1. Liste rouge non susceptible de renonciation
2. Liste rouge susceptible de renonciation
  - 2.1. Liens entre l'arbitre et le litige
  - 2.2. Intérêt direct ou indirect de l'arbitre dans le litige
  - 2.3. Liens unissant l'arbitre aux parties ou aux conseils
3. Liste orange
  - 3.1. Relations professionnelles antérieures avec une des parties ou autre lien avec le litige
  - 3.2. Relations professionnelles actuelles avec une des parties
  - 3.3. Relations entre un arbitre et un autre arbitre ou un conseil
  - 3.4. Relations entre un arbitre et une partie ou d'autres personnes impliquées dans l'arbitrage
  - 3.5. Autres circonstances
4. Liste verte
  - 4.1. Opinions juridiques exprimées antérieurement
  - 4.2. Activités professionnelles exercées antérieurement à l'encontre d'une partie
  - 4.3. Activités professionnelles exercées actuellement au bénéfice d'une partie
  - 4.4. Contacts avec un autre arbitre ou avec le conseil d'une partie
  - 4.5. Contacts entre un arbitre et une partie

# Introduction

1. Les problèmes de conflits d'intérêts se posent de façon de plus en plus aigüe dans l'arbitrage international. Or, les arbitres sont souvent hésitants quant aux faits qu'ils doivent divulguer, et les divulgations peuvent ainsi être différentes d'un arbitre à l'autre dans des circonstances pourtant identiques. Le développement du commerce international, ainsi que l'intensification des relations croisées entre groupes et l'intervention de cabinets d'avocats de plus en plus importants, entraînent des déclarations de plus en plus fréquentes et rendent plus complexe la question des conflits d'intérêts ; les possibilités de récusations instrumentales, destinées à faire obstacle à l'arbitrage ou à s'opposer sans motif valable à une désignation d'arbitre, s'en trouvent ainsi accrues, et la divulgation de circonstances d'importance minime conduit trop souvent à des contestations, voire au retrait ou à la récusation d'un arbitre.
2. Les parties, les arbitres, les institutions d'arbitrage et les juridictions nationales ont ainsi à prendre des décisions complexes quant aux faits qui méritent d'être révélés et aux règles qui sont applicables à ces révélations. Les institutions d'arbitrage et les juges ont aussi à prendre des décisions difficiles lorsque des objections à la désignation d'un arbitre sont soulevées postérieurement à une révélation. Il existe donc une tension entre, d'une part, le droit des parties à un procès équitable et à la révélation des circonstances susceptibles de mettre en cause l'indépendance et l'impartialité d'un arbitre et, d'autre part, leur droit de désigner l'arbitre de leur choix. Même si les lois et les règlements d'arbitrage posent certaines règles à cet égard, leur application manque de précision et d'uniformité. Il est en conséquence fréquent que les membres de la communauté internationale de l'arbitrage appliquent des règles différentes aux révélations, objections et récusations auxquelles ils sont confrontés.
3. Il est de l'intérêt de tous les membres de la communauté internationale de l'arbitrage que les procédures arbitrales internationales ne soient pas entravées par la multiplication de ces questions de conflits d'intérêts. Le Comité de l'Arbitrage et des Modes Alternatifs de Résolution des Conflits de l'International Bar Association a donc constitué un Groupe de Travail, formé de 19 experts du droit de l'arbitrage international originaires de 14 pays<sup>1</sup>. La mission du Groupe de Travail était d'étudier les lois et la jurisprudence nationales, ainsi que les règlements d'arbitrage et la pratique en matière d'impartialité, d'indépendance et de révélation, dans le but de faciliter le processus de prise de décision dans ce domaine. Le Groupe de Travail a conclu que les règles en la matière n'étaient pas appliquées avec suffisamment de clarté et d'uniformité, et a donc établi les présentes Lignes Directrices, qui énoncent des Règles Générales accompagnées de Notes Explicatives. Le Groupe de Travail estime en outre que la cohérence des décisions en la matière peut être renforcée, et que

---

<sup>1</sup> Les membres du Groupe de Travail sont : (1) Henri Alvarez, Canada ; (2) John Beechey, Angleterre ; (3) Jim Carter, Etats-Unis ; (4) Emmanuel Gaillard, France ; (5) Emilio Gonzales de Castilla, Mexique, (6) Bernard Hanotiau, Belgique ; (7) Michael Hwang, Singapour ; (8) Albert Jan van den Berg, Belgique ; (9) Doug Jones, Australie ; (10) Gabrielle Kaufmann-Kohler, Suisse ; (11) Arthur Marriott, Angleterre ; (12) Tore Nilsson, Suède ; (13) Hilmar Raeschke-Kessler, Allemagne ; (14) David W. Rivkin, Etats-Unis ; (15) Klaus Sachs, Allemagne ; (16) Nathalie Voser, Suisse (Rapporteur) ; (17) David Williams, Nouvelle-Zélande ; (18) Des Williams, Afrique du Sud ; (19) Otto de Witt Wijnen, Pays-Bas (Président).

le nombre de récusations dilatoires et de retraits d'arbitres peut être diminué en établissant des listes de situations dans lesquelles il peut être nécessaire de procéder à une déclaration susceptible d'entraîner une éventuelle récusation. Ces listes – désignées par les couleurs Rouge, Orange et Verte (les 'Listes d'Application') – figurent à la fin des présentes Lignes Directrices<sup>2</sup>.

4. De l'avis du Groupe de Travail, les présentes Lignes Directrices et les principes exposés dans les Règles Générales expriment les meilleures pratiques actuelles dans l'arbitrage international. Les Lignes Directrices ont été établies sur la base des lois et de la jurisprudence nationales, et tiennent compte de l'avis et de l'expérience de ses membres et praticiens de l'arbitrage commercial international consultés par le Groupe de Travail. Le Groupe de Travail a recherché un équilibre entre les intérêts respectifs des parties, de leurs conseils, des arbitres et des institutions d'arbitrage, qui ont tous la responsabilité d'assurer l'intégrité, la réputation et l'efficacité de l'arbitrage commercial international. Le Groupe de Travail a porté une attention particulière à l'avis des principales institutions d'arbitrage ainsi qu'à celui des juristes d'entreprises et d'autres acteurs de l'arbitrage commercial international. Des projets des présentes Lignes Directrices ont été publiés et soumis à une consultation publique, afin que les divers acteurs concernés puissent faire valoir leur point de vue. Les Lignes Directrices ont également été débattues à l'occasion de deux réunions annuelles de l'International Bar Association et d'autres réunions d'arbitres. Quoique les commentaires reçus par le Groupe de Travail aient été divers et parfois critiques, la communauté de l'arbitrage a dans son ensemble soutenu et encouragé les efforts du Groupe de Travail afin de tenter de limiter les problèmes toujours plus graves causés par les conflits d'intérêts. Le Groupe de Travail a ainsi étudié tous les commentaires reçus par lui et adopté plusieurs des propositions qui lui ont été faites. Le Groupe de Travail exprime sa profonde reconnaissance à tous ceux qui ont participé à ce processus à travers le monde, et en particulier à tous ceux – praticiens et institutions – qui lui ont fait parvenir des commentaires et des suggestions.
5. Le Groupe de Travail avait initialement envisagé de limiter les présentes Lignes Directrices à l'arbitrage commercial international, mais il est apparu, notamment à la lumière des commentaires qui lui ont été adressés, qu'elles avaient également vocation à s'appliquer à d'autres formes d'arbitrage, telles que l'arbitrage d'investissement (dans la mesure où de telles formes d'arbitrage ne peuvent être assimilées à l'arbitrage commercial)<sup>3</sup>.
6. Les présentes Lignes Directrices n'ont pas de valeur obligatoire et n'ont pas vocation à prévaloir sur les lois nationales éventuellement applicables, ni sur les règlements d'arbitrage choisis par les parties. Le Groupe de Travail espère cependant qu'elles feront l'objet d'un consensus large au sein de la communauté internationale de l'arbitrage, comme cela fut le cas pour les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage commercial international, et qu'elles pourront ainsi faciliter les décisions devant être prises par les parties, les praticiens, les arbitres, les institutions et les tribunaux quant à l'impartialité et à l'indépendance des arbitres, aux déclarations faites par ces derniers, ainsi qu'aux demandes de récusation formées à leur encontre. Le Groupe de Travail espère également que les Lignes Directrices seront appliquées

---

<sup>2</sup> Des informations détaillées sur le contexte dans lequel les Lignes Directrices ont été établies ont été publiées dans *Business Law International*, BLI Vol 5, n°3, septembre 2004, pp. 433-458, et peuvent être consultées sur le site de l'IBA à l'adresse [www.ibanet.org](http://www.ibanet.org).

<sup>3</sup> De la même manière, le Groupe de Travail est d'avis que ces Lignes Directrices devraient s'appliquer par analogie aux fonctionnaires et personnes pouvant être désignés comme arbitre par des Etats ou personnes morales de droit public parties à des instances arbitrales.

avec bon sens et qu'il n'en sera pas fait une interprétation excessivement ou inutilement formaliste. Le Groupe de Travail publie également ses travaux préparatoires afin de faciliter l'interprétation des Lignes Directrices.

7. L'IBA et le Groupe de Travail considèrent ces Lignes Directrices comme la première étape d'un processus, et non comme un aboutissement. Les Listes d'Application envisagent un grand nombre de situations différentes qui se rencontrent fréquemment en pratique, mais elles ne peuvent avoir aucun caractère exclusif. Le Groupe de Travail estime cependant que les Listes d'Application fournissent des orientations concrètes plus complètes que celles prodiguées dans les Règles Générales (et certainement que les règles existantes). L'IBA et le Groupe de Travail envisagent de compléter, de réviser et de préciser ces Lignes Directrices à la lumière de l'expérience acquise, et tous commentaires relatifs à leur application sont les bienvenus.
8. En 1987, l'IBA a publié des Règles d'éthique applicables aux arbitres internationaux, qui couvrent un champ plus large que les présentes Lignes Directrices. Ces Règles d'éthique continuent à s'appliquer dans tous les cas non couverts par les Lignes Directrices. En revanche, les Lignes Directrices remplacent les Règles d'éthique pour les questions dont elles traitent.

# Partie I : Règles Générales relatives à l'impartialité, à l'indépendance et à la divulgation

## (1) Principe Général

*Chaque arbitre doit être impartial et indépendant des parties au moment où il accepte sa nomination en tant qu'arbitre et doit le rester tout au long de l'instance arbitrale jusqu'à la sentence finale ou jusqu'à ce qu'il y soit autrement mis fin.*

### Notes explicatives à la Règle Générale n°1

Le Groupe de Travail est guidé par le principe fondamental de l'arbitrage international selon lequel chaque arbitre doit être impartial et indépendant des parties au moment où il accepte sa nomination en tant qu'arbitre, et doit le rester tout au long de l'instance arbitrale. Le Groupe de Travail s'est interrogé sur l'opportunité d'étendre la période pendant laquelle ce devoir s'impose aux arbitres à la période durant laquelle la sentence est susceptible de recours, mais il a décidé d'écarter une telle extension. Le Groupe de Travail est d'avis que la mission de l'arbitre cesse dès lors que le Tribunal arbitral a rendu sa sentence finale, ou qu'il a été autrement mis fin à l'instance (par exemple, par l'effet d'une transaction). Si, après une éventuelle annulation de la sentence ou pour toute autre raison, le litige est à nouveau soumis au même arbitre, il pourra être nécessaire d'effectuer une nouvelle révélation.

## (2) Conflits d'intérêts

- (a) *L'arbitre doit refuser sa nomination ou, si l'arbitrage a déjà commencé, refuser de continuer à siéger comme arbitre, s'il a un doute quelconque sur sa capacité à agir de manière impartiale et indépendante.*
- (b) *Le même principe s'applique s'il existe, ou s'il survient après la nomination de l'arbitre, des faits ou des circonstances de nature à faire naître, dans l'esprit d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits de l'espèce, des doutes légitimes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre, à moins que les parties aient accepté la nomination de l'arbitre en application de la Règle Générale n°4.*
- (c) *Un tel doute existe légitimement lorsqu'un tiers raisonnable et averti estimerait que l'arbitre pourrait être influencé, dans sa prise de décision, par des éléments autres que le bien-fondé des demandes des parties.*
- (d) *Il y a nécessairement doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité d'un arbitre lorsqu'il y a identité entre l'arbitre et une partie, lorsque l'arbitre est le représentant légal d'une personne morale partie à l'arbitrage, ou lorsque l'arbitre a un intérêt financier ou personnel significatif dans l'issue de la procédure.*

### Notes explicatives à la Règle Générale n°2

- (a) Le principe éthique fondamental qui doit guider l'arbitre est que celui-ci doit refuser sa nomination dans tous les cas où il estime ne pas être en mesure d'exercer son jugement de façon impartiale. Cette règle doit s'appliquer à tous les stades de l'instance. Elle est si évidente que la plupart des lois nationales sur l'arbitrage ne la prévoient pas expressément (cf. par exemple l'Article 12 de la Loi-Modèle de la CNUDCI), mais le Groupe de Travail l'a néanmoins incluse dans les Règles Générales car sa présence dans les Lignes Directrices est de nature à éviter tout malentendu et à renforcer la confiance dans l'arbitrage. Le Groupe de Travail estime en outre que le caractère large du critère du « doute quelconque quant à l'impartialité ou à l'indépendance » de l'arbitre doit conduire ce dernier à refuser sa nomination.
- (b) Le Groupe de Travail estime nécessaire, pour permettre une application aussi harmonieuse que possible des présentes règles, que la récusation d'un arbitre soit appréciée au regard de critères objectifs. Le Groupe de Travail emploie à cet égard les termes « impartialité ou indépendance », qui sont tirés de l'Article 12 du Règlement CNUDCI, qui a été largement adopté, et a repris le test prévu par cet article fondé sur l'apparence et sur l'existence de doutes légitimes appréciés objectivement quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre (test du « tiers raisonnable »). Ainsi que cela est expliqué dans les Notes explicatives à la Règle Générale n°3, cette exigence doit s'appliquer à tous les stades de l'instance.
- (c) La plupart des règlements et des lois qui adoptent le critère des doutes légitimes n'en explicitent pas le contenu. Le Groupe de Travail estime que la présente Règle Générale fournit un cadre approprié pour permettre son application.
- (d) Le Groupe de Travail est d'avis que nul ne peut être à la fois juge et partie. Il ne saurait en conséquence y avoir d'identité entre un arbitre et une partie. Le Groupe de Travail estime également que les parties ne peuvent renoncer à leurs droits dans une telle situation. Le même principe doit s'appliquer aux représentants légaux de sociétés parties à un arbitrage, tels que leurs administrateurs, ou à tout individu ayant un intérêt économique significatif dans le litige. L'importance de ce principe est telle que celui-ci est érigé en Règle Générale ; des exemples en sont donnés dans la Liste Rouge non susceptible de renonciation.

La Règle Générale emploie à dessein les termes « identité » et « représentants légaux ». Compte tenu des commentaires qui lui ont été transmis, le Groupe de Travail s'est cependant interrogé sur l'opportunité de donner à ces termes une large portée ou de les définir avec précision, mais n'a finalement pas retenu de telles options ; en effet, des employés d'une partie ou des agents publics peuvent dans certains cas se trouver dans une situation similaire, si ce n'est identique, à celle d'un représentant légal. Le Groupe de Travail a donc estimé suffisant d'énoncer un principe général.

### **(3) Révélation par l'arbitre**

- (a) *Si des faits ou des circonstances sont susceptibles de faire naître, aux yeux des parties, des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre, celui-ci doit, avant d'accepter sa nomination ou, si les faits sont apparus postérieurement, dès qu'il en a eu connaissance, les révéler aux parties, à l'institution d'arbitrage ou à toute autre autorité de nomination (s'il en a été désignée une, et si les règles institutionnelles applicables l'exigent), ainsi qu'aux autres arbitres .*
- (b) *Il découle des Règles Générales 1 et 2(a) qu'un arbitre ayant révélé certains faits ou circonstances ne s'en estime pas moins impartial et indépendant des parties et en*

*mesure d'accomplir sa mission d'arbitre. En cas contraire, il aurait en effet immédiatement refusé sa nomination ou démissionné.*

- (c) Si l'arbitre a des doutes sur la nécessité de révéler certains faits ou circonstances, celui-ci doit trancher en faveur de la révélation.*
- (d) Lorsque l'arbitre s'interroge sur l'opportunité de révéler certains faits ou circonstances, il ne devra pas tenir compte du stade auquel se trouve la procédure arbitrale.*

### **Notes explicatives à la Règle Générale n°3**

- (a) La Règle Générale 2(b) ci-dessus énonce un critère objectif quant à l'aptitude de l'arbitre à trancher le litige. Les critères de révélation peuvent cependant varier selon les facteurs devant être pris en compte par ce dernier ; la plupart des législations nationales ainsi que la Loi-Modèle CNUDCI adoptent à cet égard un standard purement objectif. Le Groupe de Travail a néanmoins estimé qu'il est de l'intérêt des parties d'être pleinement informées de toute circonstance de nature à affecter à leurs yeux la capacité de l'arbitre à trancher leur litige. Le Groupe de Travail a également tenu compte de la position clairement exprimée (tant dans les règlements que dans les positions communiquées au Groupe) par de nombreuses institutions d'arbitrage, selon laquelle les déclarations doivent être faites en se plaçant selon le point de vue des parties. Le Groupe de Travail a donc accepté le principe d'une appréciation subjective de l'exigence de révélation. Le Groupe de Travail a ainsi adopté la formulation retenue par l'Article 7(2) du Règlement d'arbitrage de la CCI.

Le Groupe de Travail estime cependant que ce principe ne doit pas être appliqué sans nuances. Ainsi, s'il est établi qu'une certaine circonstance ne saurait disqualifier l'arbitre en application d'un critère objectif, cette circonstance n'a pas à être révélée, quel que soit le point de vue que les parties pourraient avoir à ce sujet. Ces restrictions au test subjectif sont exprimées dans la Liste Verte, qui énonce certaines situations dans lesquelles l'arbitre n'est pas tenu à révélation. Le Groupe de Travail souligne également que les deux critères d'appréciation (appréciation subjective de l'exigence de révélation et appréciation objective de l'aptitude de l'arbitre) sont clairement indépendants l'un de l'autre. Il en résulte, ainsi que le prévoit la Règle Générale 3(b), que la révélation d'un fait ou d'une circonstance n'entraîne pas nécessairement la disqualification de l'arbitre concerné.

Lorsqu'il s'interroge sur les faits ou circonstances qu'il doit révéler, l'arbitre doit prendre en compte tous les éléments dont il a connaissance, y compris ce qu'il sait de la culture et des usages des pays où les parties sont établies ou dont elles ont la nationalité.

- (b) Une révélation n'équivaut pas à l'admission d'un conflit d'intérêts. En effet, un arbitre ayant révélé certains faits aux parties ne s'en estime pas moins impartial et indépendant des parties et en mesure d'accomplir sa mission. En cas contraire, il aurait en effet immédiatement refusé sa nomination ou démissionné. L'exigence de révélation a pour but de mettre les parties en mesure d'apprécier si elles partagent ou non l'avis de l'arbitre sur sa capacité à connaître du litige et, le cas échéant, d'obtenir davantage d'informations. Le Groupe de Travail espère que cette Règle Générale permettra de corriger l'erreur consistant à déduire d'une révélation qu'il existe des causes valables de récusation ; toute contestation quant à une désignation d'arbitre ne devrait en effet prospérer que s'il existe des causes objectives de récusation.

- (c) Une révélation inutile peut parfois conduire les parties à estimer à tort que les circonstances révélées sont de nature à affecter l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre ; de telles révélations sont donc de nature à saper la confiance des parties dans l'arbitrage. Le Groupe de Travail a cependant estimé, après en avoir discuté, qu'il était important que les Règles Générales prévoient expressément le principe selon lequel, en cas de doute, l'arbitre doit procéder à une déclaration. Si l'arbitre estime que des règles de confidentialité ou d'autres règles qui s'imposent à lui l'empêchent de révéler des faits ou circonstances qui devraient l'être, il doit refuser sa nomination ou démissionner.
- (d) Le Groupe de Travail a estimé que les conditions auxquelles sont soumises la révélation ou la récusation (telles que celles-ci sont prévues à Règle Générale n° 2) ne doivent pas varier selon le stade auquel se trouve la procédure arbitrale. Toute décision de procéder à une révélation, de refuser une nomination, de démissionner ou de récuser un arbitre, doit être prise uniquement en fonction des faits et des circonstances en présence, sans que le stade auquel se trouve la procédure et les conséquences d'un retrait de l'arbitre puissent avoir aucune incidence. En pratique, les institutions d'arbitrage distinguent la phase initiale de la procédure d'arbitrage de ses étapes ultérieures, de même que les tribunaux semblent appliquer des règles différentes selon les étapes de la procédure. Le Groupe de Travail estime cependant important d'affirmer clairement que les solutions ne doivent pas différer selon les différentes étapes de la procédure. Il est certain qu'une récusation d'arbitre après le début de l'instance arbitrale peut en pratique causer certaines difficultés, mais appliquer des solutions différentes selon les étapes de l'instance arbitrale contreviendrait aux présentes Règles Générales.

#### **(4) Renonciation par les parties**

- (a) *Si, dans les 30 jours suivant la réception d'une révélation par l'arbitre, ou après la date à laquelle une partie a pris connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un conflit d'intérêts pour l'arbitre, une partie ne soulève aucune objection expresse à l'encontre de cet arbitre en application des points (b) et (c) de la présente Règle, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'invoquer un potentiel conflit d'intérêts de cet arbitre au regard des faits ou circonstances en cause, et ne peut plus formuler aucune objection concernant ces faits ou circonstances à un stade ultérieur de l'instance.*
- (b) *Cependant, toute renonciation par une partie, ou tout accord entre les parties tendant à nommer comme arbitre la personne en cause, ne seront pas valables en présence de faits ou de circonstances prévus par la Règle Générale n°2(d).*
- (c) *Une personne ne devrait pas agir comme arbitre s'il existe un conflit d'intérêts, tels ceux qui sont énoncés dans la Liste Rouge susceptible de renonciation. Cependant, cette personne pourra accepter sa nomination en tant qu'arbitre ou continuer d'agir comme tel si les conditions suivantes sont remplies :*
- i. Toutes les parties, tous les arbitres, et le cas échéant l'institution d'arbitrage ou toute autre autorité de nomination, ont pleine connaissance du conflit d'intérêts ; et*
  - ii. Toutes les parties doivent expressément accepter que cette personne agisse comme arbitre en dépit du conflit d'intérêts.*
- (d) *A tous les stades de l'instance, l'arbitre peut aider les parties à parvenir à un règlement amiable de leur litige. Il doit cependant obtenir l'accord exprès des parties*

*sur le fait qu'une telle assistance n'est pas incompatible avec sa mission. Un tel consentement exprès doit être compris comme une renonciation valable des parties à invoquer tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir en raison de la participation de l'arbitre au processus de négociation, ou de la connaissance que l'arbitre pourrait avoir à cette occasion acquise de certaines informations. Cette renonciation reste valable même si l'assistance apportée par l'arbitre n'a pas permis de résoudre le litige. Conformément à la Règle Générale 2(a), l'arbitre devra cependant démissionner si, du fait de sa participation au processus de résolution amiable du litige, il a acquis des doutes sur sa capacité à demeurer impartial ou indépendant dans l'arbitrage.*

#### **Notes explicatives à la Règle Générale n°4**

- (a) Le Groupe de Travail suggère d'exiger des parties qu'elles formulent leurs objections de manière explicite et dans un certain délai. Le Groupe de Travail estime que ce délai devrait aussi s'appliquer aux parties qui refusent de participer à la procédure.
- (b) La présente Règle Générale est destinée à rendre la Règle Générale 4(a) compatible avec la Règle Générale 2(d), à laquelle les parties ne peuvent pas renoncer. Des exemples de telles hypothèses sont donnés dans la Liste Rouge non susceptible de renonciation.
- (c) Lorsqu'il existe un sérieux conflit d'intérêts, tel que ceux envisagés comme exemples dans la Liste Rouge susceptible de renonciation, les parties peuvent malgré tout souhaiter maintenir la personne concernée comme arbitre. Il convient, dans une telle hypothèse, de trouver un équilibre entre le respect de l'autonomie des parties et l'exigence d'indépendance et d'impartialité. Le Groupe de Travail estime que les personnes concernées par de tels conflits d'intérêts ne peuvent agir comme arbitre que si les parties renoncent expressément et en toute connaissance de cause à leur droit d'invoquer un conflit d'intérêts.
- (d) Dans certains pays, le Tribunal arbitral peut assister les parties dans la recherche d'une solution amiable à leur litige au cours de l'instance arbitrale. Une telle assistance est soumise à la condition que les parties aient préalablement et en toute connaissance de cause renoncé à leur droit d'invoquer tout conflit d'intérêts de ce fait. Il suffit généralement que les parties expriment explicitement leur consentement, mais certains pays exigent que celui-ci soit constaté par écrit, voire que ce consentement soit signé. En pratique, un consentement donné oralement pourra être constaté dans les procès-verbaux ou dans les transcriptions de l'audience. Afin d'éviter que les parties ne sollicitent l'assistance de l'arbitre comme médiateur dans le but de le disqualifier ensuite comme arbitre, la Règle Générale pose clairement le principe selon lequel la renonciation des parties à objecter à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitre sur ce fondement produira ses effets même si la médiation échoue. Les parties assument ainsi le risque que l'arbitre prenne connaissance de certaines informations au cours de la procédure de médiation ; les parties doivent donc avoir conscience, lorsqu'elles donnent leur consentement à l'intervention de l'arbitre comme médiateur, des conséquences que cela entraîne, et elles peuvent si cela est opportun soumettre la participation de l'arbitre au processus de médiation à des conditions particulières.

#### **(5) Portée**

*Les présentes Lignes Directrices s'appliquent de manière identique aux présidents de tribunaux arbitraux, aux arbitres uniques et aux arbitres nommés par les parties. Elles ne sont pas applicables aux arbitres qui, en application de certains règlements d'arbitrage et de certaines lois nationales, ne sont liés par aucune obligation d'indépendance ou d'impartialité.*

## **Notes explicatives à la Règle Générale n°5**

Chacun des membres du Tribunal Arbitral étant tenu d'être impartial et indépendant, les Règles Générales ne font aucune distinction entre arbitres uniques, arbitres nommés par les parties et présidents de tribunaux arbitraux. S'agissant des secrétaires de Tribunaux Arbitraux, le Groupe de Travail estime qu'il est de la responsabilité des arbitres de s'assurer de leur indépendance et de leur impartialité.

Certains règlements et lois nationales d'arbitrage permettent que les arbitres nommés par les parties ne soient pas neutres ; l'objectif des présentes Lignes directrices étant de garantir l'impartialité et l'indépendance des arbitres, celles-ci ne sont alors pas applicables à ces derniers.

### **(6) Relations**

- (a) Lorsqu'il examine si certains faits ou circonstances constituent un potentiel conflit d'intérêts afin de décider s'il doit ou non procéder à une révélation, l'arbitre doit dans chaque cas concret prendre en compte les activités du cabinet au sein duquel il exerce son activité ; à cet égard, le fait qu'une des parties à l'arbitrage puisse être impliquée dans les activités du cabinet de l'arbitre ne constitue pas nécessairement une source de conflit d'intérêts ou un motif de révélation.*
- (b) De même, le fait qu'une des parties à l'arbitrage soit une personne morale appartenant à un groupe de sociétés avec laquelle le cabinet de l'arbitre entretient des liens doit être pris en considération dans chaque cas concret et ne constitue pas en soi une source de conflit d'intérêts ou un motif de révélation.*
- (c) Si une des parties est une personne morale, ses directeurs, dirigeants et autres membres de conseils de surveillance, ainsi que toute personne exerçant une autorité de contrôle équivalente sur la personne morale, seront assimilés à la personne morale elle-même.*

## **Notes explicatives à la Règle Générale n°6**

- (a) La croissance de la taille des cabinets d'avocats est une réalité de l'arbitrage international qui doit être prise en compte. L'intérêt qu'ont les parties à nommer les arbitres de leur choix doit être concilié avec la nécessité de préserver la confiance dans l'arbitrage international comme mécanisme impartial et indépendant de résolution des litiges. Le Groupe de Travail estime à cet égard que l'arbitre et son cabinet doivent en principe être assimilés. L'activité de son cabinet ne doit cependant pas nécessairement être considérée comme un conflit d'intérêts pour l'arbitre ; l'importance de ces activités, leur nature, le moment auquel elles ont été accomplies, ainsi que le domaine de compétences du cabinet doivent être pris en compte avec*

attention dans chaque cas. Le Groupe de Travail emploie, à ce propos, le terme « impliquer » de préférence à « agir dans l'intérêt de », car les liens pertinents qui peuvent exister entre un cabinet d'avocats et une personne ne consistent pas nécessairement dans des activités de représentation juridique.

- (b) Quand une société membre d'un groupe est partie à un arbitrage, des questions particulières de conflits d'intérêts peuvent se poser. Comme cela est expliqué dans le paragraphe précédent, le Groupe de Travail estime qu'il est à cet égard préférable de ne pas poser de règle systématique compte tenu de la grande diversité dans l'organisation des structures de groupe. Il est donc préférable d'examiner selon les circonstances de chaque cas d'espèce les éventuels conflits entraînés par l'affiliation d'une société à groupe.
- (c) Les parties à un arbitrage international étant généralement des sociétés, le Groupe de Travail a estimé nécessaire d'identifier les personnes physiques qui peuvent leur être assimilées dans l'arbitrage.

## **(7) Devoirs des arbitres et des parties**

- (a) *Chaque partie doit informer l'arbitre, le Tribunal Arbitral, les autres parties, l'institution d'arbitrage ou toute autre autorité de nomination s'il en a été désigné une, de toute relation directe ou indirecte l'unissant, ou unissant une autre société de son groupe, à l'un des arbitres. La partie doit communiquer ces informations de sa propre initiative, avant le début de l'instance ou dès qu'elle a connaissance de l'existence d'une telle relation.*
- (b) *En application de la Règle Générale 7(a), une partie doit fournir toutes les informations dont elle dispose et doit rechercher avec diligence toute information publiquement accessible.*
- (c) *L'arbitre a le devoir de mener des recherches diligentes afin de rechercher toute source potentielle de conflit d'intérêts et tout fait ou circonstance susceptible de justifier un doute sur son impartialité ou son indépendance. A défaut d'avoir effectué des efforts raisonnables pour satisfaire à son devoir de recherche, l'arbitre ne pourra justifier un défaut de déclaration par son absence de connaissance de la cause de conflit.*

### **Notes explicatives à la Règle Générale n°7**

Afin de minimiser le risque que les parties abusent de manière dilatoire de leur droit de récusation, il est nécessaire qu'elles révèlent tout lien significatif les unissant aux arbitres. De plus, toute partie ou toute potentielle partie à un arbitrage doit, au début de la procédure, déployer ses meilleurs efforts pour obtenir et révéler toute information accessible au public concernant des faits qui, en application de la présente Règle Générale, pourraient affecter l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. Un arbitre, ou un arbitre pressenti, doit également mener de telles recherches et révéler toute information susceptible de mettre en cause son impartialité ou son indépendance.

## Partie II : Application Pratique des Règles Générales

1. Le Groupe de Travail estime nécessaire, pour qu'elles puissent avoir un impact suffisant, que les Lignes Directrices reflètent les différentes situations susceptibles de se présenter dans la pratique contemporaine de l'arbitrage. Les Lignes Directrices doivent fournir aux arbitres, aux parties, aux institutions et aux tribunaux des indications concrètes sur les circonstances susceptibles de constituer ou non un conflit d'intérêt et devant faire l'objet d'une révélation.  
A cet effet, les membres du Groupe de Travail ont procédé à une analyse de leurs jurisprudences nationales respectives et regroupé les hypothèses susceptibles de se présenter en différentes catégories, constituant chacune une Liste d'Application. Ces Listes ne peuvent évidemment pas envisager toutes les situations de manière exhaustive, mais le Groupe de Travail s'est efforcé de les rendre aussi complètes que possible, et elles fournissent donc d'utiles indications dans de nombreuses situations. Dans tous les cas, les Principes Généraux ont vocation à prévaloir sur les Listes d'Application.
2. La Liste Rouge se divise en deux parties : une « Liste Rouge non susceptible de renonciation » (voir les Principes Généraux 2 (c) et 4 (b)) et une « Liste Rouge susceptible de renonciation » (voir le Principe Général 4 (c)). Ces listes énumèrent de manière non exhaustive des situations dans lesquelles, selon les circonstances de chaque espèce, des doutes peuvent être justifiés quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre. Les hypothèses ainsi visées sont celles dans lesquelles il existe un conflit d'intérêts objectif du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits (voir Principe Général 2 (b)). La Liste Rouge non susceptible de renonciation vise des hypothèses dans lesquelles le principe général selon lequel on ne peut à la fois être juge et partie serait applicable, et dans lesquelles une révélation ne saurait suffire à éliminer le conflit. La Liste Rouge susceptible de renonciation vise en revanche des hypothèses de conflit sérieux, mais néanmoins de gravité moindre. A la différence des situations visées dans la Liste Orange, les situations visées dans la Liste Rouge susceptible de renonciation peuvent faire l'objet d'une renonciation par les parties, mais uniquement si celles-ci, ayant conscience du conflit d'intérêts, expriment formellement, ainsi que cela est prévu dans le Principe Général 4 (c), leur volonté de voir la personne concernée agir comme arbitre.
3. La liste Orange est une énumération non exhaustive d'hypothèses qui, selon les faits de l'espèce, peuvent faire naître des doutes légitimes dans l'esprit des parties quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre. La Liste Orange énumère ainsi les situations qui relèveraient de la Règle Générale 3 (a), et qui font peser sur l'arbitre une obligation de révélation. Dans les hypothèses visées par cette liste, les parties sont réputées avoir accepté la nomination de l'arbitre si, après révélation, elles ne formulent aucune objection dans le délai imparti (Règle Générale 4 (a)).
4. Il faut rappeler et souligner que toute révélation ne conduit pas nécessairement à la récusation de l'arbitre : il n'existe aucune présomption de récusation de l'arbitre du fait d'une révélation. L'objectif de la révélation est d'informer les parties d'une situation qu'elles peuvent souhaiter analyser plus en profondeur afin de déterminer si, objectivement (donc du point de vue d'un tiers raisonnable ayant une pleine connaissance des faits de l'espèce), il existe un doute légitime quant à l'impartialité

et à l'indépendance de l'arbitre. Si l'on conclut qu'il n'existe pas de doute légitime, la personne concernée peut agir comme arbitre. La personne concernée peut également agir comme arbitre si les parties ne formulent aucune objection dans le délai imparti ou, dans les hypothèses prévues dans la Liste Rouge susceptible de renonciation, si les parties ont expressément consenti à sa nomination en application de la Règle Générale 4 (c). Si une partie objecte à la nomination d'un arbitre, ce dernier pourra malgré tout agir comme tel si l'institution chargée de trancher la demande de récusation estime que les conditions objectives d'un conflit d'intérêts ne sont pas réunies.

5. En outre, même si l'arbitre fait l'objet d'une récusation fondée sur des faits ou des circonstances qu'il n'a pas révélés, une telle situation ne sera pas nécessairement incompatible avec sa nomination, et n'entraînera pas automatiquement sa récusation ou l'annulation de la sentence. Le Groupe de Travail estime que le fait que l'arbitre ait omis de révéler certaines circonstances ne le rend pas forcément partial ou dépendant vis-à-vis des parties. Seuls les faits ou les circonstances non révélés sont susceptibles d'établir un défaut d'impartialité ou d'indépendance.
6. La Liste Verte énumère de manière non exhaustive des cas de figure dans lesquels il n'existe objectivement aucun conflit d'intérêt, ni en apparence, ni en fait. L'arbitre n'est donc pas tenu de révéler les situations qui y sont envisagées. Le Groupe de Travail estime nécessaire, en application du Principe Général 3 (a), de poser une limite raisonnable au devoir de révélation. Dans certaines situations, un critère objectif doit donc prévaloir sur le critère purement subjectif tenant à l'existence d'un conflit « aux yeux des parties ».
7. A l'expiration du délai prévu dans certaines des hypothèses visées par la Liste Orange, les faits et circonstances visés dans cette liste sont réputés tomber sous le régime de la Liste Verte, même s'ils n'y sont pas spécifiquement mentionnés. De tels faits ne doivent donc pas nécessairement faire l'objet d'une déclaration, mais un arbitre peut cependant les révéler s'il l'estime opportun en application des Principes Généraux. Ces délais ont fait l'objet d'amples débats, et le Groupe de Travail a conclu qu'ils étaient appropriés et de nature à fournir d'utiles indications, dont les parties seraient autrement privées. Le délai de trois ans prévu au point 3.1 de la Liste Orange peut certes se révéler trop long dans certaines situations ou trop court dans d'autres, mais le Groupe de Travail a estimé qu'il est de manière générale satisfaisant, sous réserve bien entendu des circonstances particulières de chaque espèce.
8. La frontière entre les différentes situations envisagées est parfois mince. La soumission d'une situation donnée à telle liste plutôt qu'à une autre peut ainsi être discutée. De plus, les Listes utilisent des termes larges, applicables à plusieurs types de situations, tels que le terme « important ». Le Groupe de Travail a largement et à plusieurs reprises débattu de ces deux questions à la lumière des commentaires qui lui ont été transmis, et il est parvenu à la conclusion que les choix effectués dans les Listes reflètent des principes internationalement adoptés, et qu'il aurait été contre-productif de poser des règles plus précises compte tenu du fait que les présentes règles doivent être interprétées à la lumière des faits et circonstances de chaque espèce.
9. La nécessité d'établir une Liste Verte a donné lieu à d'amples débats. La question de savoir si l'existence dans la Liste Rouge de circonstances non susceptibles de renonciation n'est pas contraire à l'autonomie des parties a également été débattue. Pour ce qui est de la première question, le Groupe de Travail a maintenu sa décision de ne pas contrôler la révélation de l'arbitre uniquement au regard de critères

subjectifs, mais de poser également des critères objectifs. Sur la seconde question, le Groupe de Travail a conclu que, dans certains cas, l'autonomie des parties doit avoir une limite.

## **1. Liste Rouge non susceptible de renonciation**

- 1.1. Il existe une identité entre une partie et l'arbitre, ou l'arbitre est un représentant légal d'une personne morale partie à l'arbitrage.
- 1.2. L'arbitre est un administrateur, dirigeant ou membre d'une autorité de surveillance d'une des parties, ou dispose d'un pouvoir de contrôle similaire sur l'une des parties.
- 1.3. L'arbitre a un intérêt financier significatif dans une des parties ou dans la solution du litige.
- 1.4. L'arbitre conseille régulièrement la partie qui l'a nommé ou une de ses affiliées, et l'arbitre ou son cabinet perçoivent d'eux des revenus financiers importants.

## **2. Liste Rouge susceptible de renonciation**

- 2.1. Liens entre l'arbitre et le litige
  - 2.1.1. L'arbitre a donné un avis juridique ou une opinion d'expert concernant le litige à une des parties ou à l'une de ses sociétés affiliées.
  - 2.1.2. L'arbitre est intervenu dans le litige.
- 2.2. Intérêts directs ou indirects de l'arbitre dans le litige
  - 2.2.1. L'arbitre détient directement ou indirectement des actions dans le capital d'une des parties, ou dans celui d'une de ses sociétés affiliées non cotées en Bourse.
  - 2.2.2. Un proche parent<sup>4</sup> de l'arbitre a un intérêt financier important dans la solution du litige.
  - 2.2.3. L'arbitre ou un de ses proches parents a des liens étroits avec un tiers à l'encontre duquel la partie qui succomberait dans l'arbitrage pourrait exercer une action récursoire.
- 2.3. Liens unissant l'arbitre aux parties ou à ses conseils
  - 2.3.1. L'arbitre représente ou conseille actuellement une des parties ou une de ses sociétés affiliées.
  - 2.3.2. L'arbitre représente actuellement le conseil ou le cabinet agissant comme conseil de l'une des parties.
  - 2.3.3. L'arbitre est un avocat appartenant au même cabinet que le conseil d'une des parties.
  - 2.3.4. L'arbitre est un gérant, dirigeant ou membre du comité de surveillance d'une société affiliée<sup>5</sup> d'une des parties, ou dispose d'un pouvoir de contrôle similaire sur cette affiliée, alors que cette affiliée est directement concernée par les questions faisant l'objet de l'arbitrage.
  - 2.3.5. Le cabinet de l'arbitre est intervenu par le passé dans le litige, mais l'arbitre n'y a pas lui-même pris part.
  - 2.3.6. Le cabinet de l'arbitre entretient actuellement des relations commerciales importantes avec une des parties ou l'une de ses sociétés affiliées.

---

<sup>4</sup> Dans les Listes d'Application, l'expression « proche parent » désigne un époux/épouse, frère/sœur, enfant, parent ou concubin.

<sup>5</sup> Dans les Listes d'Application, l'expression « affiliée » désigne toute société appartenant au même groupe, y compris la société mère.

- 2.3.7. L'arbitre conseille régulièrement la partie qui l'a nommé ou une de ses affiliées, sans que ni l'arbitre, ni son cabinet, n'en tire une rémunération substantielle.
- 2.3.8. L'arbitre a des liens familiaux étroits avec une des parties, ou avec un administrateur, dirigeant ou membre d'une autorité de surveillance d'une des parties, ou avec toute autre personne disposant d'un pouvoir de contrôle similaire sur l'une des parties ou l'une de ses affiliées, ou avec le conseil représentant une des parties.
- 2.3.9. Un proche parent de l'arbitre a un intérêt financier significatif dans une des parties ou dans une de ses affiliées.

### **3. Liste Orange**

- 3.1. Relations professionnelles passées avec une des parties ou autre lien avec le litige
  - 3.1.1. Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été le conseil d'une des parties ou d'une affiliée d'une des parties, ou a été consulté dans le cadre d'un litige différent par une partie ou par une affiliée de la partie qui l'a nommé, l'arbitre et la partie ou sa affiliée n'entretenant depuis lors plus de relations.
  - 3.1.2. Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été le conseil d'une des parties ou d'une affiliée d'une des parties dans le cadre d'un litige différent.
  - 3.1.3. Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été nommé à deux reprises ou plus comme arbitre par une des parties ou par une affiliée d'une des parties<sup>6</sup>.
  - 3.1.4. Au cours des trois dernières années, le cabinet de l'arbitre a représenté une des parties ou une affiliée d'une partie dans le cadre d'un litige différent, sans que l'arbitre n'y ait pris part personnellement.
  - 3.1.5. L'arbitre siège actuellement, ou a siégé au cours des trois dernières années, comme arbitre dans une autre procédure arbitrale liée à l'arbitrage, à laquelle une des parties ou une affiliée d'une des parties était partie.
- 3.2. Services actuellement rendus à l'une des parties
  - 3.2.1. Le cabinet de l'arbitre conseille actuellement l'une des parties ou une affiliée d'une des parties, sans qu'il en résulte une relation commerciale importante et sans que l'arbitre y prenne part.
  - 3.2.2. Un cabinet qui partage des revenus ou honoraires avec le cabinet de l'arbitre conseille l'une des parties à l'arbitrage ou l'une de ses affiliées.
  - 3.2.3. L'arbitre ou son cabinet représente régulièrement une partie à l'arbitrage ou une de ses affiliées mais n'est pas impliqué dans la procédure en cours.
- 3.3. Relations entre un arbitre et un autre arbitre ou un conseil
  - 3.3.1. L'arbitre appartient au même cabinet qu'un autre arbitre.

---

<sup>6</sup> Le choix des arbitres au sein d'un groupe très restreint de spécialistes peut être une pratique courante dans certains types d'arbitrage, par exemple dans l'arbitrage maritime ou dans les arbitrages de qualité. Si, dans de telles circonstances, il existe un usage consistant à nommer les mêmes arbitres dans différentes affaires, il n'est pas nécessaire de révéler ces nominations répétées si les parties sont supposées avoir connaissance de cette pratique.

- 3.3.2. L'arbitre appartient au même barreau qu'un autre arbitre ou que le conseil d'une des parties.<sup>7</sup>
  - 3.3.3. Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été l'associé ou a eu d'autres liens structurels avec un autre arbitre ou un des conseils.
  - 3.3.4. Un avocat du cabinet de l'arbitre agit comme arbitre dans le cadre d'un autre litige opposant les mêmes parties ou une affiliée d'une des parties.
  - 3.3.5. Un proche parent de l'arbitre est un associé ou un employé du cabinet qui représente une des parties, mais n'intervient pas dans le litige.
  - 3.3.6. L'arbitre et le conseil d'une des parties sont liés par une amitié proche, qui se manifeste par le fait que l'arbitre et le conseil passent ensemble un temps considérable sans que cela soit dû à leurs activités professionnelles, associatives, professionnelles ou sociales.
  - 3.3.7. Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été nommé plus de trois fois comme arbitre par le même conseil ou par le même cabinet.
- 3.4. Liens entre l'arbitre et une partie ou d'autres personnes impliquées dans à l'arbitrage
- 3.4.1. Le cabinet de l'arbitre agit actuellement contre une des parties ou une affiliée d'une des parties.
  - 3.4.2. Au cours des trois dernières années, l'arbitre a été lié professionnellement à l'une des parties ou à une de ses affiliées, par exemple en tant qu'employé ou associé.
  - 3.4.3. Une amitié proche lie un arbitre à un administrateur, dirigeant ou membre d'une autorité de surveillance d'une des parties, ou à toute autre personne disposant d'une autorité de contrôle similaire, d'une partie ou d'une de ses affiliées, ou à un témoin ou à un expert, se manifestant par le fait que l'arbitre et ce gérant, dirigeant, autre personne, témoin ou expert passent régulièrement un temps considérable ensemble sans que cela soit dû à leurs activités professionnelles, associatives, professionnelles ou sociales.
  - 3.4.4. Au cours des trois années précédentes, l'arbitre, étant un ancien magistrat, a jugé une affaire importante impliquant l'une des parties.
- 3.5. Autres circonstances
- 3.5.1. L'arbitre détient directement ou indirectement des actions constituant, par leur quantité ou leur nature, une participation significative dans le capital de l'une des parties ou de l'une de ses affiliées cotées en Bourse.
  - 3.5.2. L'arbitre a publiquement fait état, dans une publication écrite, un discours, ou autrement, d'une opinion concernant l'objet du litige soumis à l'arbitrage.
  - 3.5.3. L'arbitre exerce des fonctions au sein de l'institution arbitrale agissant comme autorité de nomination dans l'arbitrage.
  - 3.5.4. L'arbitre est administrateur, dirigeant ou membre d'une autorité de surveillance, ou dispose d'une autorité de contrôle similaire, sur une affiliée des parties, alors que cette affiliée n'est pas directement concernée par l'objet du litige soumis à l'arbitrage.

---

<sup>7</sup> Certaines situations particulières, telles que celle des *Barristers* au Royaume-Uni, sont abordées dans les travaux préparatoires du Groupe de Travail.

## 4. Liste Verte

### 4.1. Opinions juridiques exprimées antérieurement

- 4.1.1. L'arbitre a exprimé publiquement (par exemple dans une revue juridique ou au cours d'une conférence) un avis ou une opinion sur une question qui se pose également dans l'arbitrage, sans que l'objet du litige soit le sujet principal de cet avis ou de cette opinion.

### 4.2. Activités professionnelles exercées antérieurement contre une partie

- 4.2.1. Le cabinet de l'arbitre a agi à l'encontre d'une partie ou d'une affiliée d'une partie dans une procédure différente, sans que l'arbitre y ait pris part.

### 4.3. Activités professionnelles exercées actuellement au bénéfice d'une partie

- 4.3.1. Un cabinet associé ou membre d'une alliance avec le cabinet de l'arbitre, ne partageant avec lui ni honoraires ni revenus, agit dans l'intérêt d'une des parties ou d'une affiliée des parties dans une affaire non liée à l'arbitrage.

### 4.4. Contacts avec un autre arbitre ou avec le conseil d'une partie

- 4.4.1. L'arbitre est lié à un autre arbitre ou au conseil d'une des parties par leur appartenance à la même association professionnelle ou organisation sociale.
- 4.4.2. L'arbitre et le conseil d'une des parties ont par le passé agi ensemble conjointement comme arbitres ou comme co-conseils.

### 4.5. Contacts entre l'arbitre et une partie

- 4.5.1. Avant sa nomination, l'arbitre a déjà été en contact avec la partie qui l'a nommé ou une affiliée (ou un de leurs conseils), ce contact s'étant limité à vérifier la disponibilité et les compétences de l'arbitre pour agir comme tel, ou à déterminer les noms de candidats potentiels au poste de président du Tribunal Arbitral, sans qu'aient été abordés le fond du litige ou ses aspects procéduraux.
- 4.5.2. L'arbitre détient une participation minimale au sein d'une des parties ou d'une de ses affiliées cotée en Bourse.
- 4.5.3. L'arbitre est un administrateur, dirigeant ou membre d'une autorité de surveillance d'une des parties, ou toute personne disposant d'une autorité de contrôle similaire, ont agi ensemble dans la même affaire comme experts ou dans toute autre capacité professionnelle, y compris comme arbitres.

Un diagramme est joint aux présents Principes Directeurs afin de faciliter l'utilisation des listes. Il faut cependant souligner que ce diagramme ne traduit que de manière schématique une réalité très complexe. Une appréciation selon les circonstances particulières de chaque espèce doit dans tous les cas prévaloir.